

# Point de vue

## Bandes enherbées : vraie solution ou cache-misère ?



Bande enherbée sur la Séoune, commune de Lauzerte (82) - Crédit photo : Jacky Malotaux - Nature Midi-Pyrénées

Voilà plus de 10 ans que les premières études sur l'efficacité des dispositifs enherbés ont commencé, afin de répondre aux problèmes majeurs de qualité des eaux causés par l'activité agricole intensive. Aujourd'hui, la mesure «bandes enherbées»<sup>(1)</sup> est théoriquement en voie de généralisation sous l'effet de la réforme de la Politique Agricole Commune, mais son application sur le terrain est déjà minimisée par les pressions de la profession agricole. Alors, vrais bénéfiques environnementaux ou nouveaux leurres écologiques de la PAC : le point de vue d'une fédération régionale.

### Bandes enherbées, une mesure qui ne date pas d'hier

En 1994, l'objectif était de trouver des solutions efficaces pour endiguer la forte détérioration de la qualité des cours d'eau liées à des concentrations trop élevées en nitrates, phosphore et pesticides, mais aussi de limiter les flux de matières en suspension. Cette mesure semble enfin acceptée puisqu'elle est désormais ancrée dans un dispositif qui s'impose au monde agricole via deux réglementations différentes : la Directive «nitrates» et la conditionnalité de la PAC. De plus, le renforcement d'une réglementation existante en bordure des points d'eau, celle des «Zones Non Traitées» (de 1 à 100m) pourrait voir le jour prochainement, FNE militant actuellement dans ce sens.

### Pollutions agricoles diffuses, enfin la reconnaissance

Cette prise en compte dans les textes est déjà satisfaisante sur le principe car elle sous-tend

enfin l'acceptation de l'existence des pollutions agricoles d'origine diffuse, ce contre quoi la profession agricole s'est longtemps battue, ne reconnaissant que celles dites «ponctuelles». Est-ce suffisant pour autant ? Non, parce que le passage par la voie réglementaire a considérablement affaibli les préconisations de mise en oeuvre concrète de ce dispositif. En effet, on constate qu'en 2005 et 2006, la conditionnalité des aides PAC oblige en France à la mise en place de bandes enherbées non traitées d'une largeur de 5 mètres minimum le long des cours d'eau désignés par le préfet. Initialement, une largeur minimale de 10 mètres avait été jugée pertinente au niveau européen, permettant d'intercepter la plus grande partie des flux polluants issus du ruissellement des champs sans soustraire à la production de trop grandes surfaces.

### Une mise en œuvre locale à géométrie variable

Aucune méthodologie nationale ni même régionale n'a été calée pour l'application de cette mesure joliment renommée «surface en couvert environnemental». Ainsi chaque DDAF<sup>(2)</sup> a la charge d'élaborer sa méthodologie pour définir les cours d'eau soumis à la conditionnalité. Le bon sens voudrait que l'on prenne en compte des notions biologiques et physiques pour définir un cours d'eau, en cohérence avec la Directive Cadre sur l'Eau et la notion de «bon état écologique». Mais la circulaire du 27 septembre 2005 du Ministère de l'Agriculture s'attache à définir les «cours d'eau pour la conditionnalité» selon l'inventaire figurant sur les cartes de l'IGN 1/25000e les plus récentes dont la clé d'entrée

est avant tout hydraulique<sup>(3)</sup>. A partir d'une telle référence, bien éloignée de l'échelle parcellaire, on débouche rapidement sur un linéaire de cours d'eau à minima.

### L'éco-conditionnalité de la PAC déjà bien écornée

Il est important de rappeler enfin que l'efficacité des bandes enherbées sur les pollutions diffuses, si elle a été prouvée, n'est cependant pas constante. Elle peut varier dans le temps (épisodes climatiques) et dans l'espace selon les paramètres de sols, de pentes, de substrat, de parcellaire... On comprend. On comprend alors que l'implantation strictement le long des cours d'eau n'est pas forcément optimale pour intercepter les flux polluants (CORPEN, 1997), ce qui va à l'encontre des préconisations actuelles de l'administration qui les impose là en premier lieu. Largeur de bande réduite, lieux d'implantation inadéquats, liste des cours d'eau minimale, voilà donc comment cette mesure agri-environnementale, intéressante dans sa formulation initiale, a pu dès le départ et en préalable à sa généralisation pour la PAC, être assez fortement dévoyée. Qu'on vienne vous dire après que ce n'est pas efficace... vous saurez quoi répondre.

Vincent Magnet

Chargé de mission eau à Nature Centre

Pour en savoir plus :

NATURE CENTRE

71 avenue Charles Péguy - 45800 St Jean de Braye

☎ 02 38 83 00 80 / 02 38 61 06 11

✉ [contact@naturecentre.org](mailto:contact@naturecentre.org)

[www.naturecentre.org](http://www.naturecentre.org)

(1) La mesure «bandes enherbées» dans le cadre de la réforme de la PAC de 2003 consiste en la mise en place obligatoire (éco-conditionnalité des aides) d'une surface en couvert environnemental égale à 3 % de la surface aidée de l'exploitation en céréales, oléoprotéagineux, lin, chanvre et gel. Ce couvert doit être prioritairement mis en place sous forme de bandes enherbées le long des cours d'eau traversant ou bordant l'exploitation. En l'absence d'arrêt préfectoral particulier donnant une autre définition, les cours d'eau concernés sont définis comme étant ceux qui figurent sur la carte IGN 1/25 000e la plus récente en : traits bleus continus pour les campagnes agricoles 2004-2005 et 2005-2006 jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2006

traits bleus continus et traits bleus pointillés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2006 et pour les campagnes 2006-2007 et suivantes.

Le versement des aides agricoles est dit «conditionné» par le respect des Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE) dont fait partie cette mesure.

(2) Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - (3) Même s'ils sont inscrits en traits pleins sur les cartes IGN, les canaux d'irrigation, les canaux bétonnés, les digues, les canaux busés, etc... ne sont pas considérés comme des cours d'eau dès lors que les aménagements ont été réalisés conformément à la réglementation.